

GE_GERICHTE A/533/2008 vom 13. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_533_2008

FR: GE_GERICHTE A/533/2008 du 13 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/533/2008 del 13 marzo 2008

Regeste

Incompétence ratione materiae. | Incompétence de la Commission de surveillance quant aux problèmes relatifs au fond de la créance. | LP:17

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 13.03.2008 A/533/2008

Incompétence ratione materiae. | Incompétence de la Commission de surveillance quant aux problèmes relatifs au fond de la créance. | LP:17

A/533/2008 DCSO/98/2008 du 13.03.2008 (PLAINT) , IRRECEVABLE Descripteurs : Incompétence ratione materiae. Normes : LP:17 Résumé : Incompétence de la Commission de surveillance quant aux problèmes relatifs au fond de la créance. En fait En droit DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU JEUDI 13 MARS 2008 Cause A/533/2008, plainte 17 LP formée le 20 février 2008 par M. M_____.
Décision communiquée à : - M. M_____- G_____ Sàrl - Office des poursuites EN FAIT A la requête G_____ Sàrl, l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) a dressé en date du 4 octobre 2007 un commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx79 P dirigée contre M. M_____ qu'il lui a notifié en date 12 octobre 2007 ; le débiteur a formé opposition le même jour. Le 20 février 2008, M. M_____ a porté plainte auprès de la Commission de surveillance contre ce commandement de payer. Le plaignant reproche à l'Office d'avoir procédé à la notification d'un commandement de payer abusif, par un créancier inconnu au bénéfice d'aucun titre de créance et qui, de surcroît, a retiré sa demande devant la Justice de paix au stade de la conciliation ; le plaignant conclut à ce que la Commission ordonne la radiation de ce commandement de payer. EN DROIT La présente plainte a été formée hors délai auprès d'une autorité non compétente pour se déterminer au fond (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). En effet, le plaignant bénéficie d'un délai de 10 jours pour porter plainte devant la Commission de céans, en l'occurrence 10 jours dès la notification du commandement de payer le 12 octobre 2007 (art 17 al 2 LP) ; la plainte ayant été déposée le 20 février 2008, le délai est donc largement échu. S'agissant de la matière, la Commission n'est compétente que pour les plaintes relatives à des mesures de l'Office (art 17 al 1 LP), et non pour se déterminer sur le bien-fondé d'une créance comme le requiert le plaignant ; la présente plainte n'étant pas dirigée contre un acte de l'Office, la Commission est de ce fait incompétente quant à la matière. La Commission relève à toutes fins utiles que rien n'empêche le créancier de saisir à nouveau la Justice de paix pour ses prétentions et que dans la négative, sur la base de l'art. 85a LP, le plaignant pourrait introduire une action pour faire constater l'inexistence de la dette. La plainte est donc irrecevable. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT

EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 20 février 2008 par M. M_____ contre le commandement de payer dans la poursuite n° 07 xxxx79 P. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.